



Mémoire pour l'obtention du
Certificat d'Études Approfondies Vétérinaires en Santé Publique Vétérinaire

**Santé et protection animales en milieu urbain : focus sur l'application de
la réglementation en faune sauvage captive au travers deux exemples**

Mission réalisée du 23 avril 2018 au 27 juillet 2018
À la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris (75)
Sous la responsabilité de Mme Marguerite LAFANECHERE, cheffe de service protection santé
animales, environnement

Marta LECHENAULT
Inspecteur stagiaire de santé publique vétérinaire
2017/2018

Table des matières

Table des matières	2
Remerciements	3
Table des acronymes et abréviations.....	4
Liste des figures	5
Liste des tableaux.....	5
Liste des annexes	5
Introduction.....	6
A. Réglementation et ses objectifs.....	8
A-1. Objectifs de la réglementation	8
A-2. Réglementation sur les animaux sauvages en captivité.....	9
A-2-a. Différents statuts de l’animal.....	9
A-2-b. Différentes activités mettant en œuvre des animaux d’espèce non domestique.....	12
A-2-c. Réglementation en constante évolution	15
B. Méthodologie et résultats	16
B-1. Contexte spécifique de la structure de l’accueil.....	16
B-2. Missions confiées dans le cadre de mon stage.....	18
B-2-a. Autorisation d’ouverture/autorisation environnementale pour l’exposition « Poison » – présentation, contexte réglementaire, enjeux, méthodologie et résultats obtenus	18
B-2-b. Instruction d’une demande d’agrément pour le Muséum national d’Histoire naturelle dans le cadre de l’expérimentation animale sur la faune sauvage non captive - présentation, contexte réglementaire, enjeux, méthodologie et résultats obtenus.....	21
C. Discussion et recommandations	24
D. Conclusion.....	28
Bibliographie.....	29
Annexes.....	32

Remerciements

A Mme Marguerite LAFANECHERE,

*chefe de service protection santé animales, environnement de la DDPP de Paris
Pour avoir accepté de m'encadrer et pour son aide précieuse apportée tout au long de ce travail
Remerciements chaleureux*

A M. Bruno LASSALLE,

*adjoint au cheffe de service protection santé animales, environnement de la DDPP de Paris
Pour ses conseils et sa disponibilité pour répondre à mes nombreuses questions
Remerciements chaleureux*

A Mmes Rachel LARVOR et Tien PHAN,

*Pour m'avoir accueillie pendant mon stage dans votre bureau
Sincères remerciements*

A tous les membres du service PSAE

*Pour leur accueil chaleureux et leur gentillesse tout au long de mon stage
Sincères remerciements*

À tous les interlocuteurs avec qui j'ai pu échanger

*Pour m'avoir reçue avec bienveillance et dans un esprit d'ouverture
Sincères remerciements*

Table des acronymes et abréviations

ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AO	Autorisation d'ouverture
APD	Autorisation préfectorale de détention
Art.	Article
CC	Certificat de capacité
CDNPS	Commission départementale de la nature, des paysages et des sites
CITES	Convention on International Trade of Endangered Species
CNCFSC	Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive
CODERST	Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques
DDecPP	Direction départementale en charge de la protection des populations
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DTPP	Direction des transports et de la protection du public
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
ENSV	Ecole nationale des services vétérinaires
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MAA	Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
MNHN	Muséum national d'Histoire naturelle
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
OCLAEPS	Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique
OGM	Organisme génétiquement modifié
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
PSAE	Service protection santé animales, environnement
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

Liste des figures

Figure 1 : définition réglementaire d'un établissement d'élevage

Figure 2 : organigramme de la DTPP

Liste des tableaux

Tableau 1 : différents statuts de l'animal dans la réglementation et leur définition

Tableau 2 : textes réglementaires applicables pour le dossier « Poison »

Tableau 3 : compétences réglementaires des 4 ministères impliqués dans l'expérimentation animale sur la faune sauvage non captive

Liste des annexes

Annexe 1 : espèces classées nuisibles sur Paris et la Petite Couronne

Annexe 2 : article L411-1 du code de l'environnement

Annexe 3 : arrêtés ministériels signés sur la base de l'article L411-1 du code de l'environnement

Annexe 4 : arrêtés réglementant les espèces exotiques envahissantes en France

Annexe 5 : organigramme de la DDPP de Paris

Annexe 6 : extrait de l'arrêté d'ouverture de l'exposition Poison

Annexe 7 : définition du bien-être animal de l'ANSES

Introduction

Un éléphant, un tigre, une girafe ou encore un perroquet ou une veuve noire. Tant d'animaux exotiques qui nous attirent et nous rendent curieux au point de vouloir les observer de près et pour certains de même les toucher. Cet engouement pour l'exotisme n'est pas nouveau. Dès l'Antiquité, les espèces venues d'ailleurs ont fasciné toutes les civilisations, de la Chine à l'Empire Aztèque en passant par l'Occident, et elles ont représenté un aspect important de l'appréhension des autres mondes (Baratay E., et Bodson L., 1998).

A ce jour, nous pouvons observer ces animaux dans les parcs zoologiques, lors des expositions, dans les cirques ou encore chez soi en allant les acheter dans une animalerie spécialisée dans les nouveaux animaux de compagnie. Certaines personnes n'hésitent même pas à les ramener dans leur valise au retour des vacances en ignorant ou non le caractère illicite de cet acte. Ce phénomène très lucratif dans le monde du commerce illégal, par définition ni encadré ni géré, contribue à la disparition des espèces sauvages, repose sur le braconnage et renforce les filières illicites qu'il alimente, nuit aux efforts des pays producteurs pour gérer durablement leur faune et les dépossède de leur patrimoine naturel et culturel. Aujourd'hui, ce commerce d'animaux exotiques se place juste derrière le trafic d'armes et de drogues, soit environ 15 à 20 milliards d'euros par an (Wikipédia-Trafic d'animaux, 2018).

Le trafic illégal, la dégradation de l'habitat naturel de ces animaux et la surexploitation commerciale dans les années 50 - 60 constituent des causes majeures de la disparition de la biodiversité. La prise de conscience par l'homme et l'accélération des extinctions dues à l'impact de ses activités ont fait émerger des mouvements de conservation de la nature à travers le monde dans les années 70 et par conséquent, la naissance d'une réglementation qui évolue et se complexifie au fur et à mesure de l'émergence de nouvelles préoccupations, comme en témoignent par exemple, les textes récents réglementant les espèces exotiques envahissantes.

En France, la détention d'animaux sauvages en captivité est régie par le code de l'environnement et ses textes d'application. Ces dispositions complètent les règles particulières de protection des espèces animales sauvages interdisant ou réglementant certaines activités : espèces animales protégées sur le territoire français, espèces protégées au niveau européen et espèces visées par la convention CITES. (Ministère de la Transition écologique et solidaire).

La France abriterait plus de 62 millions d'animaux de compagnie, dont une estimation de 5 millions d'individus répartis dans environ 5 % des foyers. Ces 5 millions se répartissent en 3,5 millions de petits mammifères et 1,4 million d'autres animaux (serpents, tortues, lézards, araignées) chez des particuliers (CNEWS, 2014). Ce constat témoigne de la nécessité d'encadrer réglementairement les conditions de leur détention, et de façon plus large, leur commerce, leur présentation au public, leur transport ainsi que leur élevage.

La mission qui m'a été confiée lors de mon stage consistait à instruire deux demandes administratives ciblées sur la faune sauvage captive, l'une concernait l'ouverture de l'exposition « Poison » au Palais de la découverte et l'autre une demande d'agrément en expérimentation animale sur la faune sauvage pour le Muséum national d'Histoire naturelle.

Par conséquent, je me suis intéressée dans une première partie de mon mémoire au cadre réglementaire dans lequel la mission a été menée, et notamment à la définition des différents statuts

de l'animal sauvage captif dans la réglementation et les activités règlementées. Dans une seconde partie je me suis penchée sur le contexte spécifique de la structure de l'accueil, j'ai détaillé les missions qui m'ont été confiées, la méthodologie utilisée ainsi que les résultats obtenus. Enfin, dans la partie discussion, j'ai abordé les difficultés rencontrées et formulé quelques recommandations puis conclu sur les possibilités d'évolution de la réglementation.

A. Réglementation et ses objectifs

Historiquement, la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a posé les bases de la protection de la nature en France.

« *La protection des espaces naturels et des paysages, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques auxquels ils participent et la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent* » ont été déclarés « *d'intérêt général* ». Cette loi était ainsi à l'origine des listes d'espèces animales et végétales sauvages protégées. Elle a posé les bases de la réglementation en matière de faune sauvage captive en codifiant des articles dans le code de l'environnement, notamment pour la protection des espèces (Croquet J.CH., 2006).

A-1. Objectifs de la réglementation

La réglementation sur la faune sauvage captive dégage 2 buts principaux en relation avec les différents enjeux, qu'ils soient sanitaire, écologique, de sécurité publique, économique ou de protection de la biodiversité :

1. La **protection des espèces « sensu stricto »** appliquée aux spécimens captifs que l'on peut décliner par:

- Préservation de la biodiversité : conservation des populations captives permettant la réduction des prélèvements d'animaux dans leur milieu naturel, notamment en fixant des seuils sur le nombre de spécimens qu'une personne ou un établissement peut posséder. Les établissements d'élevage détenant des espèces menacées d'extinction contribuent à la préservation de la biodiversité, l'objectif étant notamment de développer la qualité des techniques d'élevage.
- Qualité des activités et utilisation raisonnée et modérée de la faune sauvage (exemple éviter la dégénérescence génétique des individus captifs) en collaborant également avec des scientifiques.
- Prévention des risques écologiques induisant une contribution au respect des équilibres biologiques locaux (éviter l'évasion d'espèces non autochtones dans le milieu local - exemple de la tortue de Floride).
- Sensibilisation du grand public sur la protection de la biodiversité (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Faune sauvage captive, 2016).

2. L'encadrement **des conditions de détention et de l'exercice des activités**

- S'assurer du bien-être et de la santé des animaux dans les structures qui les accueillent.
- Promouvoir la qualité des établissements et la technicité des éleveurs. Les conditions d'hébergement doivent être en effet adaptées aux caractéristiques biologiques des animaux et ainsi leur permettre de satisfaire leurs besoins physiologiques.
- Garantir la sécurité et la santé des personnes, notamment dans les parcs zoologiques, les cirques et aquariums soumis à des contrôles stricts pour éviter les blessures des personnes par des animaux ou la transmission de maladies (zoonoses) (ECD, 2011).

A-2. Réglementation sur les animaux sauvages en captivité

La réglementation des animaux non domestiques peut être déclinée en deux volets : réglementation relative à l'individu lui-même, liée au statut de l'animal, et réglementation relative à l'activité mettant en œuvre des animaux d'espèces non domestiques.

A-2-a. Différents statuts de l'animal

Dans la réglementation, un animal peut posséder un ou plusieurs statuts, relatifs à son espèce et/ou son utilisation : domestique, de compagnie, NAC, chassable, nuisible, protégé au sens de l'article L411-1 du code de l'environnement, dangereux, espèce réglementée par la CITES (et sa transcription communautaire), appartenant à une espèce exotique envahissante, d'expérimentation animale, OGM ou tout simplement sans statut particulier. Ainsi, en fonction du statut d'un individu, les dispositions réglementaires peuvent différer. Quelles sont donc les définitions de ces statuts ? (voir le tableau n°1 ci-après)

Tableau 1 : Différents statuts de l'animal dans la réglementation et leur définition

Statut	Définition
Animal d'espèce domestique	Le code de l'environnement donne dans son article R.411-5 la définition des espèces animales non domestiques : « <i>sont considérées comme espèces animales non domestiques celles qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme</i> ». Il faut donc considérer comme domestiques, les animaux qui ont subi une modification (reconnue et stable) par sélection, certifiée par les documents <i>ad hoc</i> . La liste exacte des espèces, races et variétés d'animaux domestiques est fixée par l'arrêté ministériel du 11 août 2006 <i>fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques</i> .
Animal d'espèce non domestique	Par opposition, les espèces, sous-espèces et races qui ne sont donc pas listées dans l'arrêté du 11 août 2006 <i>fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques</i> , sont des espèces non domestiques.
Animal de compagnie	La définition d'un animal de compagnie est précisée dans le code rural et de la pêche maritime dans son article L.214-6: « <i>On entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.</i> ». Un animal de compagnie peut être d'espèce domestique ou non, d'espèce protégé ou non, dangereux ou non. Il s'agit d'animaux détenus chez les particuliers, sans but lucratif mais également des mêmes animaux détenus chez les professionnels de la filière (élevage, animalerie, parc zoologique).
Nouveaux Animaux de Compagnie (NAC)	Le terme de NAC a été employé pour la première fois en 1984 à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Lyon, au cours d'une séance de la société de Sciences Vétérinaires et de médecine comparée par un vétérinaire lyonnais, Michel Bellangeon (Wikipédia, 2018). Ce sont donc les vétérinaires qui ont inventé ce terme. Aujourd'hui, la dénomination NAC est de plus en plus utilisée. D'ailleurs, il n'existe pas de définition ni de liste réglementaire pour les NAC. Les animaux inclus dans cette catégorie sont très hétérogènes. Les professionnels ont tendance à y inclure petits mammifères, poissons, oiseaux, reptiles, batraciens, mygales et scorpions. En fait, il semble que cette dénomination était à l'origine résolument provocatrice afin d'intéresser et de faire progresser les connaissances au sujet de ces animaux de plus en plus rencontrés en consultation vétérinaire. Il semble évident que le terme de NAC beaucoup trop vaste et pas assez précis n'est plus d'actualité aujourd'hui puisque

	employé depuis une vingtaine d'années (Farjou S.P., 2005).
Animal chassable	Leur liste est fixée par l' <i>arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée</i> . En 2016 la liste des espèces chassables a été actualisée en distinguant les espèces indigènes et les espèces exotiques envahissantes (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Chasse en France, 2016).
Animal nuisible	La réglementation distingue trois groupes d'espèces nuisibles. La liste des animaux pour chaque catégorie, est fixée au travers de 3 arrêtés à portée géographique différentes : la liste des espèces pour l'ensemble du territoire national (R. 427-6 I du code de l'environnement), celle des espèces dans tout ou partie d'un département (R. 427-6 II du code Env.), et celle des espèces susceptibles d'être classées nuisibles localement par arrêté préfectoral (R. 427-6 III du code Env.). ¹ Les motifs classant les animaux dans la catégorie « nuisibles » sont détaillés dans l'article R.427-6 du code de l'environnement : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ; 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ; 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ; 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) (DRIEE, 2018).
Organisme nuisible	Certains animaux de la faune sauvage peuvent également être classés comme ravageur dont tout ou partie des activités a des effets considérés comme nuisant à la santé publique et/ou au bon déroulement de certaines activités humaines (agriculture, pisciculture, gestion cynégétique, sylviculture...). Leur liste est fixée par <i>arrêté du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire</i> .
Espèces protégées (Art. L.411-1² du code de l'environnement et de l'annexe A du règlement n° 338/97³)	Les espèces protégées en droit français sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement. Les articles L411-1 et 2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèce protégée, toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection (liste des arrêtés - annexe 3) (DRIEE, 2018).
Espèces dangereuses	La liste des espèces considérées comme dangereuses est fixée dans trois textes : - dans l'annexe de l' <i>arrêté du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques</i> ; - dans l'annexe 3 de l' <i>arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques</i> ; et - par la <i>circulaire de la direction de la nature et paysages du ministère chargé de l'environnement n°98-2 du 9 février 1998 relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques</i> .

¹ Exemple des espèces classées nuisibles sur les départements de Paris et de la petite couronne en annexe 1

² Article L.411-1 du code de l'environnement en annexe 2

³ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce

	<p>Dans ce dernier, dans sa partie II, au point 3, il est précisé que les espèces considérées comme dangereuses sont : "<i>.... les espèces les plus dangereuses, susceptibles de provoquer des blessures ou des envenimations graves ou bien de transmettre assez fréquemment des maladies graves.</i>". Leur liste a été établie en tenant compte de l'avis d'experts membres de la commission consultative pour la délivrance des certificats de capacité ainsi que de l'avis du Muséum national d'Histoire naturelle et précise notamment, pour chaque groupe d'espèces, quels en sont les dangers.</p>
Espèces exotiques envahissantes	<p>Une espèce exotique envahissante est une espèce non indigène dont l'introduction sur un territoire menace les écosystèmes, les habitats ou les espèces indigènes avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives. Les espèces exotiques envahissantes sont considérées comme l'une des plus grandes menaces pour la biodiversité (DRIEE, 2018).</p> <p>Conformément aux articles L. 411-5 et L. 411-6 du code de l'environnement, créés par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les listes d'espèces exotiques envahissantes « préoccupantes » ont été fixées par des arrêtés interministériels. L'édition de ces arrêtés ministériels s'inscrit pleinement dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes (liste des arrêtés en vigueur – annexe 4).</p>
Espèces utilisées en expérimentation animale	<p>Dans certains cas les animaux de la faune sauvage sont utilisés à des fins scientifiques. Dans ces cas particuliers les procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage tenus ou non tenus en captivité sont encadrées par les articles R. 214-87 à R. 214-137 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>En effet, l'article L.412-2 du code de l'environnement, en soumettant la réalisation de telles procédures à une autorisation administrative dans les conditions fixées par décret, permet, en vertu de l'article R.412-11 du code de l'environnement, d'appliquer à ces procédures les prescriptions réglementaires du code rural et de la pêche maritime relatives à l'utilisation d'animaux à des fins scientifiques.</p> <p>Il n'existe pas de liste réglementaire exhaustive pour les espèces de la faune sauvage utilisées en expérimentation animale.</p>
Organisme génétiquement modifié (OGM)	<p>Un organisme génétiquement modifié est un organisme qui peut être animal, végétal, champignon ou micro-organisme, dont on a modifié le matériel génétique d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement, pour lui conférer une ou plusieurs caractéristiques recherchées. En France, les animaux OGM ne sont utilisés qu'à des fins de recherche, en milieu confiné (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Organismes génétiquement modifiés, 2016).</p>
Espèces menacées	<p>Ce terme s'applique à toute espèce qui risque de disparaître. Pour être officiellement déclarée menacée, elle doit répondre à des critères établis par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). Cette dernière fournit la « liste rouge » sur laquelle figurent les espèces végétales et animales menacées classées selon le degré de menace : Éteinte (EX), Éteinte à l'état sauvage (EW), En danger critique (CR), En danger (EN), Vulnérable (VU), Quasi menacée (NT), Préoccupation mineure (LC), Données insuffisantes (DD), Non évaluée (NE), Disparue de métropole (RE).⁴</p> <p>Réglementairement, l'Union Européenne a adopté deux directives, Oiseaux et Habitats</p>

⁴ Actuellement, plus de 1660 espèces sauvages sont classées dans les catégories CR (en danger critique), EN (en danger) ou VU (vulnérable) dans la liste rouge nationale établie selon les critères de l'UICN pour la France et considérées comme menacées de disparition. Environ la moitié concerne la métropole, l'autre moitié l'outre-mer. Une méthode de priorisation des espèces a été mise en œuvre par le Muséum national d'Histoire naturelle, permettant d'aboutir à une liste de plus de 630 espèces de faune et de flore sauvages prioritaires pour l'action publique. Ce risque d'extinction est défini en fonction de différents paramètres tels que la taille de la population de l'espèce considérée, le taux de disparition de son habitat naturel, la fragmentation de sa répartition ou encore son taux de déclin. Plusieurs listes rouges sont disponibles et servent de référence pour le choix des espèces devant bénéficier d'un plan national d'actions en France : listes rouges mondiales et listes rouges nationales (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, 2018)

	faune flore, afin de mettre en place ces orientations. Les annexes de ces directives comprennent des listes d'espèces au statut particulier. Elles servent ainsi de référence pour identifier les espèces pour lesquelles la France a des engagements et orientent le choix de certaines espèces faisant l'objet de plans nationaux, prévus à l'article L. 411-3 du code de l'environnement (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, 2018)
Espèces CITES	<p>Certaines espèces sont classées dans l'une des trois annexes de la Convention de Washington, accord international fixant le cadre juridique sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, connue par son sigle CITES.</p> <p>Ce document classe les espèces en 3 annexes en fonction de la gravité de la menace d'extinction qui pèse sur elles. Cette répartition des espèces a été reprise et étendue (4 annexes) dans la réglementation communautaire (règlement (CE) N°338/97 du 9 décembre 1996), dont les dispositions s'appliquent aux espèces de la faune et de la flore vivantes ou mortes ainsi qu'aux parties et produits qui en sont issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'annexe A recense les espèces qui ne peuvent pas, sauf dérogation, faire l'objet d'un commerce international ; * l'annexe B reprend les espèces dont le commerce est soumis à l'obtention d'autorisations spécifiques ; * les annexes C et D (faune et flore sauvage représentées sur le territoire de l'UE) désignent les espèces pour lesquelles des mesures de sauvegarde s'imposent dans le but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation (Direction générale des douanes et droits indirects, 2015).

Cette diversité de situation conduit donc à une liste de procédures différentes selon les degrés d'exigences qui varient en fonction des espèces (aucune contrainte, simple comptage aux frontières, capture, et détention autorisées mais sortie du département interdite, commerce autorisé pour les seuls spécimens nés et élevés en captivité, destruction et toutes utilisations interdites, ...).

A-2-b. Différentes activités mettant en œuvre des animaux d'espèce non domestique

La détention d'animaux sauvages en captivité est aujourd'hui régie par le code de l'environnement et ses textes d'application. Parmi ces derniers, deux constituent la base pour réglementer ces espèces :

- *Arrêté du 10/08/2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques*
- et
- *Arrêté du 10/08/2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*

En fonction du degré des exigences réglementaires vis-à-vis des détenteurs des animaux sauvages, *l'arrêté du 10/08/2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques* différencie 3 **catégories d'élevage** :

- élevage d'agrément sans autorisation de détention (avec ou sans seuil d'effectif)
 - élevage d'agrément avec autorisation de détention (seuil),
 - établissement d'élevage (Certificat de capacité + AO)
- Particuliers

Professionnels ou particuliers

L'élevage d'agrément

Au sens réglementaire, la seule détention d'un animal sauvage constitue un élevage d'agrément. L'élevage d'agrément est à but non-lucratif (élevage amateur) et le nombre d'animaux qu'il compte doit être limité (pas de seuil pour certaines espèces). Les particuliers ne peuvent détenir que des espèces hors annexe 1 et 2 de l'arrêté du 10/08/2004.

L'éleveur d'agrément peut ne pas être soumis à une procédure ou bien être assujéti à une autorisation préfectorale de détention. L'origine licite des animaux détenus doit être documentée.

L'élevage d'agrément avec autorisation préfectorale de détention

Lorsqu'un particulier souhaite entretenir au moins un animal d'une espèce figurant en annexe 1 des arrêtés du 10/08/2004 (espèces protégées, dangereuses, fragiles en captivité ou pouvant porter atteinte à l'environnement), il doit au préalable déposer à la DDecPP de son département un dossier de demande d'autorisation préfectorale de détention (APD). Cette procédure correspond à une demande allégée d'autorisation d'ouverture nécessaire pour les établissements d'élevage. Le certificat de capacité n'est pas non plus nécessaire pour la détention dans ce cadre.

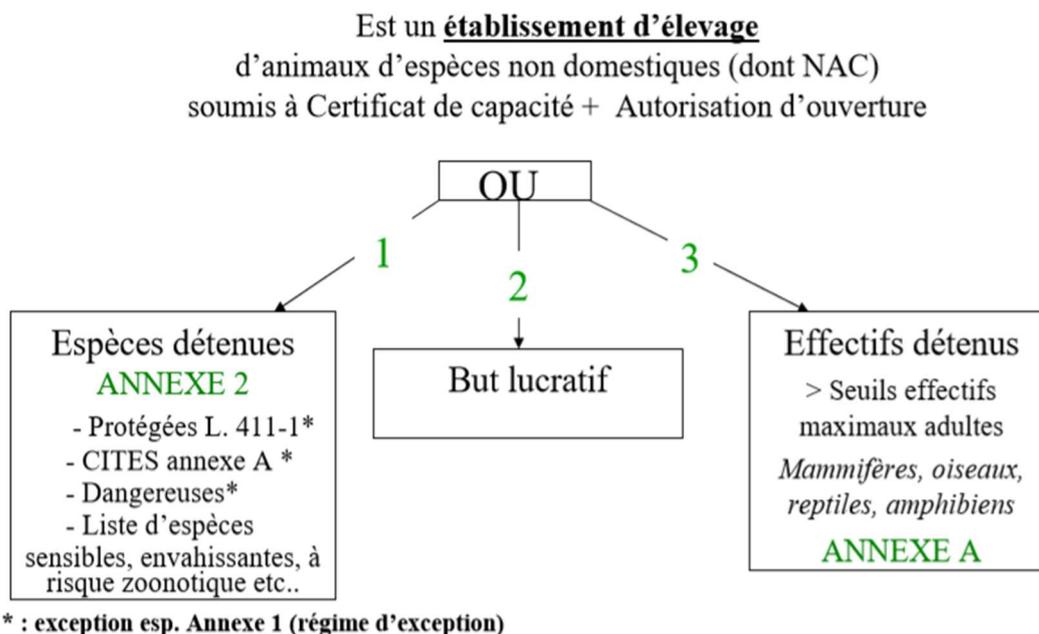
Par ailleurs, les animaux détenus par le particulier devront être identifiés individuellement et les effectifs ne doivent pas dépasser la limite des seuils prévus par la réglementation (annexe A de l'arrêté du 10/08/2004). Au-delà des seuils, s'appliqueront les dispositions relatives à l'autorisation préfectorale d'ouverture et le certificat de capacité, comme pour un établissement « professionnel ».

L'établissement d'élevage

Dans certains cas, les particuliers basculent dans la catégorie des établissements d'élevage et sont soumis aux mêmes exigences que les professionnels.

La définition de l'élevage dans la réglementation est assez complexe (voir schéma ci-après).

Figure 1: Définition réglementaire d'un établissement d'élevage⁵



⁵ Gerard BASSOT, mars 2017 - extrait de formation IFORE faune sauvage captive

En conséquence, si l'élevage présente l'une des trois caractéristiques ci-dessus, il est donc considéré comme établissement d'élevage et nécessite le certificat de capacité (CC) et l'autorisation d'ouverture (AO), deux autorisations administratives prévues aux articles L.413-2 et L.413-3 du code de l'environnement :

- l'une attestant de la compétence des personnes responsables des animaux, dénommée certificat de capacité ;
- l'autre s'attachant à la conformité des installations où sont détenus les animaux, appelée autorisation d'ouverture de l'établissement.

Certificat de capacité :

Le certificat de capacité est une décision préfectorale prise après avis de la commission adéquate (CDNPS ou CNCFSC en fonction de l'activité exercée)⁶. Il est accordé à une personne physique à vie ou pour une durée limitée (certificat probatoire). Le but est de s'assurer que les connaissances du détenteur, qu'elles soient zootechniques, relatives à la santé animale, la sécurité, la réglementation ou le bien-être, sont en adéquation avec l'(les)espèce(s) détenue(s). Il est obligatoire pour les activités comme la vente, la location ou le transit, l'élevage à titre professionnel ou non, la présentation au public ou l'élevage de toute espèce classée dangereuse, les soins à la faune sauvage.

Les bases réglementaires de délivrance du certificat de capacité sont fixées par deux textes :

- *Arrêté du 12 décembre 2000 fixant les diplômes et les conditions d'expérience professionnelle requis par l'article R. 413-5 du code de l'environnement pour la délivrance du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques ;*
- *Arrêté du 2 juillet 2009 fixant les conditions simplifiées dans lesquelles le certificat de capacité pour l'entretien des animaux d'espèces non domestiques peut être délivré.*

Sur le plan infra-réglementaire, quatre circulaires apportent des précisions pour leur délivrance.

Autorisation d'ouverture

L'autorisation d'ouverture est accordée par le préfet à un établissement sous forme d'un arrêté préfectoral. Pour les établissements de la première catégorie, c'est-à-dire ceux présentant des dangers ou des inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que pour la sécurité des personnes, un avis préalable de la CDNPS est nécessaire.

Parmi les établissements entrant dans la catégorie de l'établissement d'élevage, on retrouve les établissements de présentation au public à caractère fixe ou mobile (parcs zoologiques, aquariums, cirques, expositions), les animaleries, les établissements d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée, les centres de soin pour les animaux de la faune sauvage mais également des éleveurs amateurs détenant des espèces protégées, ou dangereuses, ou potentiellement envahissantes ou encore des effectifs de spécimens les faisant entrer dans cette catégorie (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Faune sauvage captive, 2016).

⁶ **CDNPS (Commission départementale de la nature, des paysages et des sites)**

La CDNPS émet des avis sur deux types d'autorisations administratives concernant le commerce des animaux d'espèces non domestiques : certificats de capacité et d'autorisation d'ouverture. Cette commission présidée par le préfet, comprend des élus, des scientifiques, des responsables des établissements faune sauvage et des services de l'Etat.

CNCFSC (Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive)

Pour certain type d'activité et certaines espèces, l'avis sur la délivrance des certificats de capacité est émis au niveau national. C'est le cas pour les certificats de capacité de présentation au public d'espèces ne figurant pas sur la liste de l'*arrêté du 30 mars 1999 fixant la liste des espèces animales non domestiques prévue à l'article R.413-6 du code de l'environnement*. Elle est présidée par le ministère chargé de l'environnement et comprend des scientifiques, des responsables d'établissement faune sauvage et des représentants d'autres ministères.

Ces activités pour certaines sont encadrées en plus de textes règlementaires généraux par des dispositifs plus spécifiques, règlementaires et infra-réglementaire.

Enfin les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques relèvent par ailleurs de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (rubrique 2140 de la nomenclature des ICPE). Ils doivent donc également obtenir une autorisation d'ouverture au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement. La procédure d'instruction de la demande ICPE requiert la conduite d'une enquête publique et la réalisation d'une étude d'impact, document comprenant une étude des dangers. L'ouverture de certains établissements de présentation au public doit donc être autorisée à double titre, les procédures d'instruction s'appliquant simultanément (Ministère de la Transition écologique et solidaire - Faune sauvage captive, 2016).

A-2-c. Règlementation en constante évolution

Parmi les modifications récentes qui s'ajoutent aux obligations déjà existantes comme le registre d'entrées-sorties, le journal de mouvements d'animaux, le livre de soins exigés pour certains types d'activités, il est important de citer la mise en place, depuis le 15 juin 2018, du fichier national d'identification pour l'ensemble des mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens appelé "i-fap". Celui-ci entraîne l'obligation d'identification des animaux pour l'élevage d'agrément, l'établissement d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public, à l'instar de ce qui est déjà réalisé par exemple pour les carnivores domestiques. Auparavant, seul le marquage de spécimens des espèces L. 411-1 et CITES A était obligatoire.

Ce changement fait suite à la publication de la loi « Biodiversité » du 8 août 2016. Cette dernière a inséré une nouvelle section dans le code de l'environnement relative aux prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux non domestiques. Ces nouvelles dispositions, prévues aux articles L. 413-6 à 8 du code de l'environnement, ont pour objectif d'encadrer davantage la détention d'espèces d'animaux non domestiques protégées ou non, en créant ce fichier national, outil plus précis, propre à lutter efficacement contre les trafics et fraudes de ces espèces et permettant ainsi une plus grande maîtrise des flux de ces animaux sur le territoire national.

Le décret d'application du 23 février 2017 modifie donc, en ce sens, la partie réglementaire du code de l'environnement en créant les nouveaux articles R. 413-23-1 à 10, R. 413-41-1 et R. 415-4 à 5 (Agence française de biodiversité, 2018).

Afin de renforcer la traçabilité des échanges et de vente des animaux, le législateur a également apporté des avancées comme l'obligation des attestations de cession (l'article L. 413-7 du code de l'environnement).

Avec un objectif de simplification administrative, un nouveau régime déclaratif remplacera également le régime d'autorisation pour les installations d'élevage d'agrément de certaines espèces en deçà d'effectifs fixés.

B. Méthodologie et résultats

B-1. Contexte spécifique de la structure de l'accueil

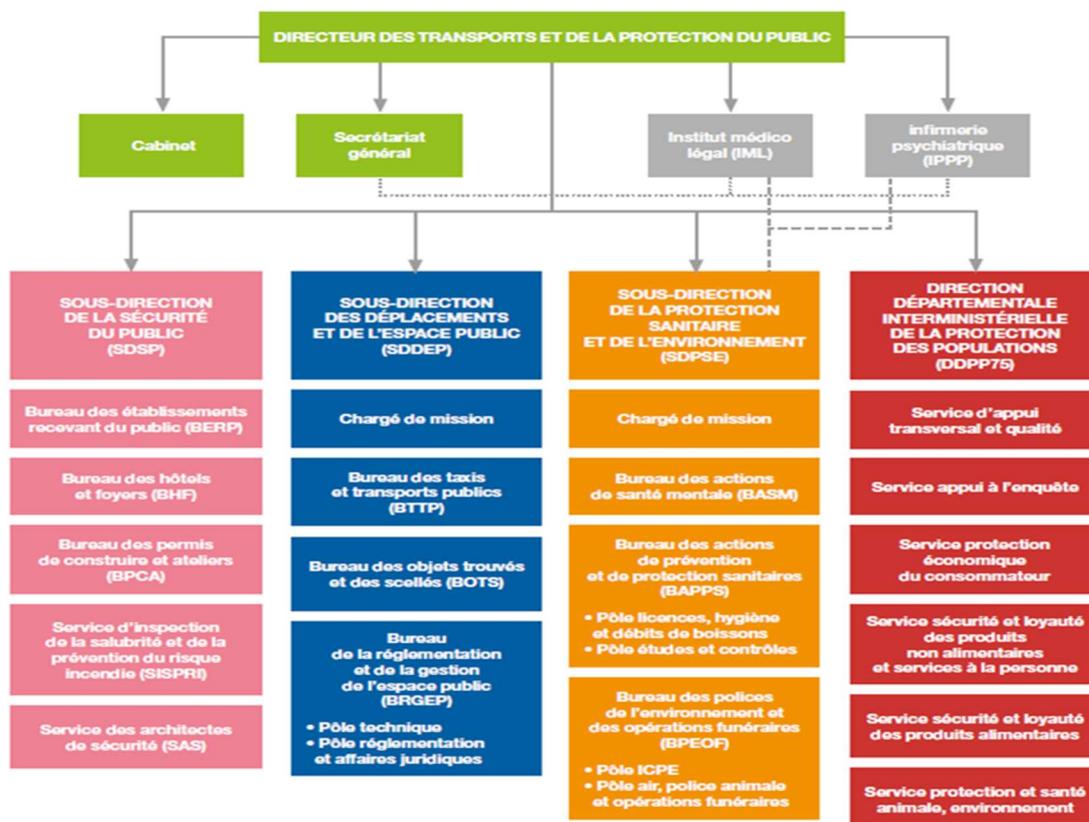
J'ai effectué ma mission à la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris.

La DDPP de Paris (organigramme en annexe 5) est une structure interministérielle comprenant 175 agents issus :

- de trois ministères différents (ministère de l'agriculture et de l'alimentation, ministère de l'économie et des finances, ministère de l'intérieur (Police Nationale)),
- des collectivités territoriales (administrations parisiennes),
- et du service du 1^{er} Ministre (direction).

La particularité de la DDPP de Paris est son appartenance à la Préfecture de Police, ce qui est une spécificité parisienne. Elle est donc placée sous l'autorité du préfet de Police et rattachée à la Direction des transports et de la protection du public (DTPP). Cette dernière, chargée des missions administratives est composée, outre l'Institut médico-légal et l'Infirmierie psychiatrique de la police de Paris, de trois sous-directions et la DDPP (voir schéma ci-après). La DTPP s'occupe à la fois de l'organisation du transport et de la circulation à Paris y compris des parcs de fourrière, mais également des missions liées aux risques urbains, comme les risques d'incendie ainsi que la gestion des risques sanitaires et environnementaux. C'est dans ce cadre qu'intervient la DDPP.

Figure 2 : Organigramme de la DTPP



Au sein de la DDPP, la direction est organisée en cinq services dont deux services à compétence transversale, service d'appui à l'enquête et service support- secrétariat général et quatre services opérationnels :

- protection et santé animales, environnement,
- sécurité et loyauté des produits alimentaires,
- sécurité et loyauté des produits non alimentaires et services à la personne,
- protection économique du consommateur.

Dans le cadre de ses missions basées sur une programmation nationale et locale émanant de la DGAL, de la DGCCRF et de la Préfecture de Police, elle applique essentiellement les textes réglementaires provenant de trois ministères :

- ministère de l'agriculture et de l'alimentation,
 - ministère de l'économie et des finances,
 - ministère de la transition écologique et solidaire
- ainsi que le règlement sanitaire départemental de Paris.

Le service de protection santé animales, environnement (PSAE) que j'ai intégré pendant la durée de ma mission est composé de 12 agents répartis en 3 secteurs d'activité : la santé et la protection animales, l'environnement (ICPE et faune sauvage captive) et la prévention contre les nuisances animales liées aux rongeurs et oiseaux (notamment pour l'application du règlement sanitaire départemental de la ville de Paris).

Ce dernier étant une particularité de Paris, 6 agents dont 5 techniciens issus des collectivités territoriales et 1 policier forment au sein du service PSAE un pôle appelé Unité de prévention des nuisances animales (UPNA), en charge des campagnes de lutte contre les rongeurs et traitant des plaintes et signalements venant de particuliers et commerçants. L'UPNA entretient des relations avec la mairie de Paris, qui dispose d'une unité similaire couvrant la voie publique ainsi que les nuisances « insectes ». La répartition des missions entre la mairie de Paris et l'UPNA repose sur le règlement sanitaire départemental.

Les missions de santé et de protection animales sont assurées par 4 vétérinaires (dont la cheffe de service et son adjoint), 1 agent du ministère de l'agriculture, 1 technicienne des collectivités territoriales, assistés d'une secrétaire. Une spécificité parisienne est notamment la présence de plus de 70 établissements de recherche et d'expérimentation animale cumulant une capacité d'hébergement de 800 000 animaux (bilan du service PSAE 2017). En ce domaine, Paris est le principal opérateur. A noter également, la présence de certains événements d'envergure nationale ou internationale comme le Salon international de l'agriculture, des compétitions équestres, le salon animal Expo, etc...

L'arrêté préfectoral du 12 août 2005, portant organisation des installations classées dans le département de Paris, confie à la DDPP l'inspection de dix-neuf types d'établissements (désignés par leur numéro dans la nomenclature) dont les établissements de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Enfin, dans le cadre des missions liées à la protection de l'environnement, outre les ICPE, est également inclus le volet de la protection des espèces de la faune sauvage captive. Ces missions sont assurées par la cheffe de service et son adjoint. Ce champ d'activité est divisé en deux parties :

- Traitement des demandes administratives comme l'instruction des demandes d'autorisations de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; l'instruction des dossiers de demande de certificats de capacité et autorisations préfectorales d'ouverture d'établissement ; la préparation des commissions départementales de la nature des paysages

et des sites « faune sauvage captive » ; l’instruction des dossiers de demande de certificats de capacité pour la présentation au public des artistes étrangers, encore une spécificité parisienne en charge de ces dossiers pour toute la France .

- Inspections des établissements détenant des animaux d’espèces non domestiques. Pour ces derniers, Paris est doté de 8 établissements d’importance nationale : Parc zoologique de Paris, Jardin d’Acclimatation et Ménagerie du Jardin des Plantes, Ferme tropicale, 3 aquariums (Porte Dorée, Cité des Sciences de la Villette, Trocadéro) et le Cirque d’Hiver. A cela s’ajoute la présence de trois grands cirques en période hivernale : Pinder, Gruss et Zavatta, un marché aux oiseaux installé dans le 4ème arrondissement ainsi que des événements particuliers impliquant la participation d’animaux (salons, expositions, manifestations, spectacles). Deux institutions basées à Paris sont des interlocutrices régulières de la DDPP sur le sujet faune sauvage : le MNHN et l’ONCFS.

De par ce caractère particulier, et en l’absence de directives spécifiques au niveau national, il existe une programmation locale spécifique à la faune sauvage captive, fixant une fréquence d’inspection annuelle pour les établissements d’importance nationale, les cirques et les grandes manifestations. La fréquence d’inspection est doublée (2 fois par an) pour le Parc zoologique de Paris.

B-2. Missions confiées dans le cadre de mon stage

Deux missions m’ont été confiées lors de mon passage à la DDPP de Paris.

- Instruction d’une demande d’autorisation d’ouverture pour l’exposition « Poison » prévue au Palais de la découverte

Et

- Instruction d’une demande d’agrément pour le Muséum national d’Histoire naturelle dans le cadre de l’expérimentation animale sur la faune sauvage non captive.

Les deux missions impliquant la faune sauvage mais élargies sur des domaines complètement différents ont nécessité une étude complémentaire des textes réglementaires du volet ICPE et expérimentation animale.

B-2-a. Autorisation d’ouverture/autorisation environnementale pour l’exposition « Poison » – présentation, contexte réglementaire, enjeux, méthodologie et résultats obtenus

B-2-a-1. Présentation

Une soixantaine de manifestations ou spectacles divers sont présentés tous les ans à Paris (Bilan du service PSAE 2017). Parmi eux, certaines ciblent spécifiquement la faune sauvage captive. C’est également le cas de l’exposition « Poison » prévue au Palais de la découverte pour la période du 9 octobre 2018 au 18 août 2019.

La société Universcience regroupant deux sites, le Palais de la découverte et la Cité des sciences et de l’industrie, a déposé un dossier de demande d’autorisation d’ouverture pour cet événement en février 2018. Le projet prévoyait une exposition au public des animaux d’espèces suivantes : reptiles, amphibiens et arthropodes, parmi eux, des spécimens vénéneux et venimeux, certains classés par la réglementation comme des animaux dangereux et/ou avec un statut de protection CITES de l’annexe B. Au total, 78 animaux de 34 espèces différentes sont prévus d’être présentés pendant une période de 10 mois et 9 jours.

B-2-a-2. Contexte réglementaire

Sur le plan réglementaire, l'instruction du dossier ciblait deux aspects : volet autorisation d'ouverture – faune sauvage captive et volet autorisation – installations classées pour la protection de l'environnement. Les deux procédures administratives étant différentes avec pour chacune, passage devant les instances départementales respectives, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la partie faune sauvage captive et Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques pour la partie des ICPE avant la délivrance d'une autorisation sous la forme d'un arrêté préfectoral commun pour l'aspect faune sauvage et l'ICPE.

Par ailleurs, la procédure impose de soumettre le dossier pour avis aux collectivités territoriales concernées (mairie de Paris) et au service de la DRIEE, autorité environnementale désignée en Île de France pour un examen «au cas par cas», l'objectif étant d'identifier les projets susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et donc relevant d'une évaluation environnementale (étude d'impact).

Enfin, l'établissement relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, une étude des dangers prévues dans le code de l'environnement avec une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) a été incluse dans la procédure du fait, notamment de la dangerosité des animaux présentés.

Tableau 2 : Textes réglementaires applicables pour le dossier « Poison »

Autorisation d'ouverture (faune sauvage captive)	Code de l'environnement : articles R.413-10 à 13 Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère
Autorisation (ICPE)	Rubrique 2140 (présentation au public) : espèces de reptiles et amphibiens concernés, notamment du fait que l'installation sera présente sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs (ou non et dont l'activité de présentation au public sera d'au moins 7 jours par an sur ce site). Code de l'environnement : <ul style="list-style-type: none">- Article L.512-1 (régime d'autorisation)- article R.512-37 (allègement d'enquête publique sous condition d'un accord du préfet)- annexe de l'article R.122-2 (examen au cas par cas)- article R.512-6 (étude d'impact et étude des dangers)

B-2-a-3. Enjeux

L'exposition « Poison » prévoyait la présentation au public de 78 spécimens dont certains comme par exemple le mamba noir (*Dendroaspis polylepis*) sont considérés comme les plus venimeux au monde. A titre d'exemple, le venin du mamba noir contient des neurotoxines et des cardiotoxiques très puissants. L'animal injecte de par sa morsure en général 100 à 120 mg de venin, sachant que 10 à 15 mg suffisent pour tuer un homme adulte. Par conséquent, la quantité de venin injectée en une

seule morsure suffirait en théorie à tuer entre 12 et 40 hommes (Wikipedia - *Dendroaspis polylepsis*, 2018).

Ainsi les enjeux liés à la sécurité du public et du personnel ont été identifiés comme primordiaux dans ce cas précis. Dans ce contexte, les procédures relatives à la gestion des accidents, comme des fuites d'animaux, des morsures accidentelles et la sécurité des gestes liés à la manipulation des animaux ont été des points importants à vérifier lors de l'instruction du dossier.

A cela s'ajoutaient bien évidemment les aspects liés au respect du bien-être animal et à l'impact environnemental. Dans ce dernier, la gestion des déchets et des effluents, notamment pour l'aspect de la transmission ou de la dissémination de certaines zoonoses comme par exemple la salmonellose dans le cas des reptiles, a été prise en compte dans l'étude des dangers, même si le risque avait été jugé comme mineur voire négligeable, compte tenu des volumes d'excréments produits par ces espèces (estimé à 1 litre tous les 2 mois). Dans ce cadre, une procédure de collecte et de gestion des déchets mise en œuvre par le personnel (matières fécales, urines, litière/substrat et eaux usées, éventuellement les animaux morts lors de l'exposition) a été jointe au dossier.

Enfin, le bien-être animal, notamment pour les aspects de conformité des installations, de l'organisation du fonctionnement ainsi que des compétences du personnel en contact avec les animaux, plus particulièrement la présence d'un titulaire du certificat de capacité, ont été également des points à contrôler avant de soumettre le dossier à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

B-2-a-4. Méthodologie et résultats obtenus

L'instruction du dossier a demandé une connaissance de la réglementation s'y appliquant. Dans ce contexte, j'ai étudié les textes réglementaires en consultant notamment la formation dispensée aux futurs inspecteurs de l'environnement dans le cadre du programme de formation continue organisée à l'ENSV pour les agents en poste dans les DDecPP. J'ai été également épaulée par la cheffe de service ainsi que par son adjoint, coordinateur régional en faune sauvage captive. Pour la partie réglementaire du volet ICPE nous avons échangé à plusieurs reprises avec la DRIEE, la DTPP, notamment en ce qui concernait l'examen au cas par cas, et la procédure dérogatoire permettant d'alléger l'instruction du dossier pour la présentation devant le CODERST.

Plusieurs échanges entre le pétitionnaire et la DDPP ont été nécessaires afin de juger le dossier complet. Celui-ci une fois complété a fait l'objet d'un rapport soumis au président de la CDNPS, directeur de la DTPP, avec une proposition d'avis favorable. En parallèle, le dossier a été communiqué au rapporteur - expert désigné pour la CDNPS.

Le dossier a également fait l'objet d'une réunion de travail de pré-commission avec le directeur DTPP. Nouvellement nommé sur le poste, une présentation de fond du dossier nous a été demandée avant son passage en commission.

Compte tenu de la spécificité de celui-ci (sortant du cadre classique habituellement soumis pour avis de la CDNPS), il a été jugé opportun de le présenter sous forme d'un diaporama.

Lors de la séance de la CDNPS, le pétitionnaire a été auditionné afin de répondre aux interrogations du rapporteur - expert et des autres membres de la commission sur certains points du dossier. A l'issue, la commission a jugé le dossier recevable, complet et a émis un avis favorable à la demande d'autorisation d'ouverture de l'exposition « Poison ».

Le jour même, dans le cadre d'une procédure ICPE « simplifiée » le dossier a été également présenté pour information au CODERST.

Enfin, et suite à l'avis favorable de la CDNPS et l'avis de l'autorité environnementale, un arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture (extrait avant publication – annexe 6) a été soumis à la signature du directeur de la DTPP.

B-2-b. Instruction d'une demande d'agrément pour le Muséum national d'Histoire naturelle dans le cadre de l'expérimentation animale sur la faune sauvage non captive - présentation, contexte réglementaire, enjeux, méthodologie et résultats obtenus

B-2-b-1. Présentation

La deuxième mission confiée lors de mon stage était d'étudier une demande d'agrément en tant qu'utilisateur d'animaux à des fins scientifiques déposée par le Muséum national d'Histoire naturelle.

En effet, le MNHN dans le cadre de ses activités sur la faune sauvage dans les départements métropolitains, dont la Corse, les Départements et régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Réunion, Mayotte, Guyane, Martinique), les collectivités d'Outre-Mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon) et dans les Territoires d'Outre-Mer (Terres Australes et Antarctiques Françaises, îles Eparses de l'Océan Indien rattachées à la France) réalise ou est amené à réaliser des actes considérés par la réglementation européenne et française comme procédure d'expérimentation animale.

Avant mon arrivée à la DDPP, ce dossier avait déjà fait l'objet de plusieurs réunions qui ont débuté fin 2016 et ont été poursuivies tout au long de l'année 2017. Au total, 5 rencontres entre les représentants du ministère en charge de l'environnement, de la recherche, la DDPP de Paris ainsi que le Comité d'éthique en expérimentation animale Cuvier et le MNHN ont été organisées.

B-2-b-2. Contexte réglementaire

Dans le domaine de l'expérimentation animale, la directive européenne n°2010/63/UE, révisant la directive n°86/609/CEE du Conseil du 24 novembre 1986 est applicable en France depuis le 1er janvier 2013. Le dispositif réglementaire européen a été transposé en France depuis le 1er février 2013 par décret et par quatre arrêtés ministériels.

Ces arrêtés définissent :

- les modalités d'agrément des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- l'évaluation éthique des projets et modalités d'autorisation des projets et procédures utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- les modalités d'acquisition et de validation des compétences des personnels travaillant au sein des établissements utilisant des animaux à des fins scientifiques ;
- les modalités de fourniture des établissements en animaux à des fins scientifiques.

Enfin, en ce qui concerne les responsables d'établissements intervenant sur des animaux de la faune sauvage non captive, une seule note précise les éléments particuliers à prendre en considération dans ce cadre précis (Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8095 du 6 juin 2013 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le cas particulier des

procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus en captivité) (Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Animaux utilisés à des fins scientifiques, 2015).

Ce texte infra-réglementaire prévoit que la demande d'agrément soit traitée par la DDecPP du siège social de l'établissement. Par conséquent, c'est la DDPP de Paris qui a été destinataire de cette demande.

Le cadre réglementaire était sur ce dossier à nouveau élargi, la réglementation en expérimentation animale se superpose sur le volet de celle sur la faune sauvage non hébergée. De plus, les statuts de l'animal sauvage pouvant être différents en fonction de l'espèce utilisée (protégé, chassable, EEE,...) les procédures à suivre pour la capture, le marquage, la destruction, le transport et/ou l'utilisation à des fins scientifiques sont également différentes et impliquent des institutions différentes (le ministère chargé de l'environnement ou la DRIEE). Par ailleurs, le respect du Code de la santé publique en matière d'utilisation des médicaments s'impose. Enfin, dans le cadre des autorisations des projets décrivant les procédures d'expérimentation, c'est le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui valide et délivre les autorisations pour chaque projet déposé.

Tableau 3 : Compétences réglementaires des 4 ministères impliqués dans l'expérimentation animale sur la faune sauvage non captive

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation	Agrément des établissements utilisateurs et fournisseurs d'animaux à des fins scientifiques Approbation des formations en expérimentation animale
Ministère de la Transition écologique et solidaire	Espèce protégée : dérogation pour la capture, la destruction et le transport Espèce chassable : autorisation pour la capture
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	Autorisation des projets et procédures dans le cadre de l'expérimentation animale
Ministère des Solidarités et de la Santé	Respect du Code de la santé publique en matière d'utilisation des médicaments

B-2-b-3. Enjeux

L'expérimentation animale est un sujet très sensible, vivement critiqué par les défenseurs du bien-être animal. Le risque de médiatisation malveillante n'est pas négligeable. Par conséquent les enjeux liés au respect de la réglementation particulièrement en matière de l'éthique de l'utilisation des animaux sont primordiaux afin de garantir au mieux leur bien-être.

Et c'est dans ce contexte qu'interviennent les DDecPP. Dans le cadre habituel d'instruction d'un dossier d'agrément en expérimentation animale, les conditions de fonctionnement des

établissements hébergeant des animaux font l'objet d'une inspection systématique de la part des agents des DDecPP pour s'assurer de leur conformité. Cette inspection permet d'observer les animaux, leur condition d'hébergement, la qualité des soins, consignes de sécurité, etc.. En résumé, la DDecPP est la seule à contrôler physiquement les conditions de détention des animaux et le respect éthique de leur utilisation.

B-2-b-4. Méthodologie et résultats obtenus

De nombreuses questions ont été soulevées lors des 5 réunions préalables à mon arrivée à la DDecPP sur le dossier de demande d'agrément en expérimentation animale, notamment sur des points comme les méthodes d'euthanasie de la faune sauvage non hébergée, les modalités d'identification ou la problématique de la compétence pour se fournir dans la nature en animaux à des fins scientifiques sur lesquelles la réglementation n'est pas exhaustive. Certaines pratiques couramment utilisées comme par exemple l'utilisation d'animaux comme appâts vivants pour la capture de prédateurs et impliquant un stress pour l'individu maintenu pendant une durée prolongée dans le dispositif de capture, ont émergé en lien avec le sujet de l'expérimentation animale et la problématique du bien-être.

Au vu de ces questions et afin de répondre au mieux à cette demande dans un délai court, imposé dans le cadre de ma mission, l'ensemble des interrogations du demandeur sur les interprétations des textes réglementaires de compétence du ministère de l'agriculture ont fait l'objet d'un consensus interne avec l'appui du coordinateur régional pour la faune sauvage participant à l'ensemble des réunions précitées et la coordinatrice régionale pour le domaine de l'expérimentation animale, tous les deux faisant partie du service PSAE.

Plusieurs réunions internes ont été nécessaires pour dresser un bilan et rédiger une réponse au demandeur dans le but de lui fournir la liste des éléments indispensables pour pouvoir finaliser ce dossier. La réponse du MNHN à ce courrier n'étant pas parvenue à la DDPP avant le départ de mon stage, la délivrance de l'agrément assortie à une inspection documentaire du demandeur n'a pas pu être réalisée.

C. Discussion et recommandations

Le thème des deux missions confiées touchait la problématique de la faune sauvage qu'elle soit en captivité ou non.

Même si, de par la particularité de ces dossiers, sortis du contexte des demandes habituellement traitées par les DDecPP, la démarche administrative reste similaire aux traitements généralement appliqués dans ce cadre, rythmée par des échanges entre l'administration et le pétitionnaire plus ou moins longs afin de compléter le dossier et de prendre une décision définitive assortie ou non d'un contrôle sur le terrain en fonction de la nature de la demande.

Dans le cadre du dossier « Poison », la procédure était particulièrement longue liée au passage devant les deux instances départementales, la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et le Conseil de l'Environnement et des Risques sanitaires et technologiques. La contrainte étant de faire coïncider les dates des séances de ces instances habituellement programmées à l'avance par la DTPP, sans possibilité d'être modifiées *a posteriori* avec la présentation du dossier jugé complet et recevable par la DDPP. Cet impératif a imposé un traitement du dossier en priorité lors de mon arrivée à la DDPP par rapport à la deuxième mission confiée.

Par ailleurs, l'exposition « Poison » étant présentée dans différents pays en Europe, son installation au Palais de la découverte véhicule une image positive pour la ville de Paris. La DDPP se devait de prendre en compte cet aspect et a accompagné dès le début le pétitionnaire dans la démarche administrative, notamment en ce qui concerne le choix du capacitaire imposé règlementairement. De plus, le passage devant le CODERST initialement prévu juste avant l'ouverture de l'exposition a été finalement avancé d'une séance, une décision prise par la direction de la DTPP face à la difficulté d'un traitement tardif pouvant mettre en difficulté l'ouverture de celle-ci en le mettant dans une situation irrégulière vis-à-vis de l'administration.

La procédure ICPE impliquait également la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans le cadre de l'examen « au cas par cas », ce qui complexifiait les démarches à entreprendre par le pétitionnaire. La DRIEE étant désignée comme autorité environnementale et indépendante de l'autorité administrative chargée du traitement du dossier ICPE (DDPP), se doit de rendre une décision sur la réalisation ou non d'une étude d'impact par le demandeur. Cependant paradoxalement et probablement pour des raisons de spécificité de ce dossier sur le plan technique, cette dernière a sollicité un avis de la DDPP avant de prendre cette décision. Cette démarche perd finalement son objectif premier, l'indépendance de l'évaluateur « expert » et l'administration imposant la décision finale.

Enfin, l'étude du dossier devant la CDNPS a été logiquement très centrée sur l'aspect sécurité compte tenu de la présence des animaux considérés comme dangereux, la préoccupation majeure, de la DTPP en tant que signataire de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et endossant la responsabilité qui en découle.

A noter également qu'en matière de la réglementation ICPE, l'étude du dossier a fait clairement ressortir le fait que ce type de projet n'a aucun impact significatif sur l'environnement, et de ce fait, cela ne justifie pas de le soumettre à une procédure ICPE et ainsi complexifier ce type de demande. Nous apprenons au cours de l'instruction du dossier que le changement règlementaire va dans ce sens. Une évolution prochaine de la rubrique 2140 devrait intervenir prochainement de manière à prendre en compte un seuil minimum en termes de production d'azote pour le régime d'autorisation,

et à créer un régime de déclaration.

Les textes relatifs à la protection de la faune sauvage captive abordent déjà les aspects sécurité du public, qui font partie des enjeux essentiels en termes d'atteinte à l'environnement et font partie des points présentés devant la CDNPS. Ainsi cette simplification administrative est plutôt positive en corrélation avec les objectifs du gouvernement.

La deuxième mission relative à la demande d'agrément pour le MNHN a soulevé plusieurs points. Le dossier du MNHN implique trois ministères, ce qui rend le dossier complexe. Dans la démarche administrative classique, c'est d'abord l'octroi d'un agrément en expérimentation animale à l'établissement qui va conditionner la délivrance d'autorisation pour les projets réalisés « sous couvert » de cet agrément, l'autorisation de projet étant accordée par le ministère chargé de la recherche. Les demandes de dérogation ou d'autorisation de capture gérées par le ministère chargé de l'environnement devraient intervenir logiquement *a posteriori*. C'est donc la DDPP qui est le maillon déclencheur du processus.

La démarche habituelle consiste à instruire le dossier et ensuite réaliser une inspection sur place pour vérifier la conformité des installations. Or, dans le cas du MNHN seule la partie documentaire, c'est-à-dire, une inspection documentaire sur place peut être effectuée par la DDPP de Paris. De ce fait, la manière dont va être instruit le dossier par la DDPP de Paris conditionne d'une certaine façon la suite du traitement du dossier.

L'association de trois ministères impliqués, dans le processus des réunions lancé fin 2016 avec le demandeur d'agrément était donc logique dans la mesure où seule une note de service interministérielle apporte quelques éléments de clarification sur la conduite à tenir vis-à-vis des animaux de la faune sauvage non-hébergée et utilisés dans des procédures à des fins scientifiques. De plus, le périmètre de l'agrément dépassant le département de Paris voire la France métropolitaine, il aurait été souhaitable que la DGAL puisse être présente lors de ces réunions de travail. Cette stratégie permettrait de valider un certain nombre de pratiques et d'adopter une posture officieuse des trois ministères en attendant la sortie des textes manquants, notamment en ce qui concerne la liste incomplète des méthodes d'euthanasie de faune sauvage non-hébergée. En effet, la réglementation actuelle ne peut être modifiée en l'absence de révision de la directive européenne (procédure longue). De plus, en ce qui concerne les compétences pour se fournir dans la nature en animaux à des fins scientifiques, celles-ci n'ont pas fait l'objet d'un texte réglementaire, pourtant prévu en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement dans le code rural. Ce retard pose des difficultés pour les services du terrain, qui dans ce cadre ont deux solutions : ne pas traiter la demande ou adopter une posture locale pour le traitement du dossier ce qui a été le cas de la DDPP de Paris.

Par ailleurs, un autre point a été soulevé lors de l'étude de ce dossier, la problématique du **bien-être** de la population animale sauvage, un enjeu important pour le ministère de l'agriculture. Car à ce jour, il n'existe pas de textes réglementaires permettant d'appliquer les mêmes prescriptions que pour les animaux sauvages en captivité. Ainsi les gestes liés aux pratiques de la capture, du marquage, du transport, de l'utilisation d'animaux sauvages non-hébergés ne sont encadrés que par les textes relatifs aux procédures administratives de prélèvement dans la nature pour deux statuts d'animaux sauvages – espèces protégées au sens de l'article L411-1 et de la faune chassable. Une éventuelle prise en compte de principes éthiques pour la capture ne relève que de l'interprétation individuelle par l'évaluateur du principe selon lequel les animaux sont des êtres sensibles. Une telle latitude à

l'interprétation par chaque évaluateur ne semble pas souhaitable, ouvrant la porte à des contradictions d'interprétation entre les services émetteurs de dérogation du ministère chargé de l'environnement. Et cela n'est pas en phase avec le principe guidant la réglementation sur l'expérimentation animale.

Il est donc recommandé de **corriger cette lacune dans les textes réglementaires en prenant en compte toutes les espèces**, et non pas seulement les espèces protégées et chassables.

Lors de ma mission, j'ai pu également rencontrer les différents acteurs impliqués autour du sujet faune sauvage, que ce soit lors des séances comme la CDNPS, la CNCFSP et le CODERST, ou lors de mes déplacements, afin d'échanger avec les services de l'Etat, comme la DRIEE, la Direction de l'eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement, des offices spécialisés dans la faune sauvage comme l'ONCFS et l'OCLAESP ou des professionnels comme par exemple le Parc zoologique de Paris, la Ferme tropicale, l'aquarium de la Porte Dorée ou le cirque d'Hiver ou en accompagnant des inspecteurs sur le terrain. Ces échanges m'ont permis de découvrir les enjeux de chaque acteur, leur organisation, leurs positions autour des dispositifs règlementaires, leurs interactions et ainsi avoir une vision globale sur cette problématique en dégagant quelques recommandations d'actions concrètes à l'usage des services de l'Etat :

Afin d'avoir une approche harmonisée en matière de l'application de la réglementation sur la faune sauvage captive et dans le but d'échanger les pratiques au sein des DDecPP, il existe un réseau de coordinateurs régionaux faune sauvage captive qui se réunissent 1 fois par an. Leur rôle est de centraliser les questions techniques, animer le réseau, partager les informations, harmoniser les pratiques, diffuser l'information et participer au forum Faune sauvage captive sur Alfresco, une plateforme collaborative d'échange, accessible également aux autres institutions comme DREAL/DRIEE et ONCFS. Cet outil, géré par le bureau de la chasse, de la faune sauvage et de la flore du ministère chargé de l'environnement, permet de s'informer sur les évolutions réglementaires, et est une aide pour les interprétations des textes venant du ministère de l'environnement. Il serait souhaitable de renforcer ce réseau en travaillant sur la thématique de **l'harmonisation des contrôles et la création de grilles de contrôles par type d'établissement et d'un guide de bonnes pratiques pour l'inspection des différents détenteurs de la faune sauvage captive**.

Les actions sur le terrain, parfois complexes peuvent nécessiter l'intervention de plusieurs acteurs, notamment en cas de saisies des animaux et de poursuites judiciaire ou administrative. Les compétences de certains acteurs, comme l'ONCFS, les douanes et l'OCLAESP sont plus centrées sur le domaine judiciaire, tandis que la DREAL/DRIEE se positionne plus sur le volet administratif, rarement présente sur le terrain, et la DDecPP qui opère dans les deux domaines. Afin de renforcer l'efficacité de ces acteurs, en utilisant leur complémentarité, dans le but d'une synergie commune, il serait souhaitable de créer un **réseau** facilitant leurs **interactions** et mettre en place un **échange de pratiques** pour mieux connaître le fonctionnement de chaque structure, notamment pour les nouveaux inspecteurs arrivant sur le poste dans les DDecPP dans le cadre de leur parcours qualifiant. Un accès aux formations dispensées par d'autres acteurs, plus particulièrement celle de l'ONCFS ne serait que bénéfique pour les agents des DDecPP et permettrait de renforcer la synergie entre les services.

Enfin, d'un point de vue général, la problématique du **bien-être animal** pour certains types d'activités, notamment dans le **milieu circassien** fait l'objet de nombreuses communications et polémiques dans la société d'aujourd'hui. Une réglementation relativement récente encadre cette

activité. Néanmoins pour certaines grandes espèces comme c'est le cas par exemple pour les éléphants, l'aspect réglementaire actuel et le bien-être animal tel que l'on peut l'entendre dans la définition récente de l'ANSES ⁷ ne semble pas en adéquation. D'ailleurs, la plupart des acteurs interrogés partagent ce point de vue. Par conséquent, il pourrait être utile de réévaluer cette problématique en essayant de **faire évoluer la réglementation y afférent de manière progressive.**

⁷ Extrait de la définition de l'ANSES publiée le 16 février 2018 : Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal (définition complétée en annexe 7).

D. Conclusion

La réglementation en matière de faune sauvage captive est particulièrement complexe. Les agents dans les DDecPP en charge des dossiers s'y rapportant, sont confrontés à cette difficulté au travers du traitement de ceux-ci, afin de s'approprier la multitude de textes réglementaires dans ce domaine et de devenir compétent, comme en témoigne ce récit :

« Le problème des arrêtés de 2004 était qu'ils étaient très compliqués, leur lecture, moi j'ai mis des mois à comprendre, à savoir m'en servir, »⁸.

Lors de mon stage, ayant en charge deux dossiers relatifs à ce champ, l'autorisation d'ouverture pour l'exposition « Poison » au Palais de la découverte et l'instruction du dossier de demande d'agrément en expérimentation animale pour la faune sauvage pour le MNHN, j'ai pu m'immerger dans les méandres de ces textes réglementaires. Les deux dossiers impliquant également d'autres sphères de la réglementation, volet ICPE et expérimentation animale, j'ai été d'autant plus confrontée à la complexité des textes réglementaires dans leur ensemble. Cette mission étant plutôt courte, je n'ai pu découvrir qu'une partie du domaine réglementaire relatif à la faune sauvage captive, il aurait été certainement trop ambitieux d'approfondir ma mission sur l'ensemble des textes applicables.

Au travers des dossiers traités et en participant à l'activité du service, j'ai pu rencontrer différents acteurs impliqués autour de la faune sauvage captive. Le sujet du bien-être animal était souvent abordé parmi les enjeux, qu'ils soient sanitaire, écologique, de sécurité publique, économique ou de protection de la biodiversité.

A l'instar de l'animal domestique, la problématique du bien-être animal dans certains domaines d'activité de l'animal sauvage captif et notamment du fait médiatique, devient de plus en plus centrale pour la société et pour les décideurs politiques. L'incident relativement récent survenu à Paris à l'automne dernier concernant l'évasion et l'abattage d'une tigresse lors du changement de site du cirque Bormann n'a fait qu'accélérer une prise de position en forme de vœu adopté au Conseil de Paris le 13 décembre dernier, en annonçant *« ne plus avoir de bêtes sauvages dans les cirques de sa ville »⁹*, l'un des sujets abordés dans le cadre d'une vaste mission municipale sur le thème plus général des « animaux en ville » est un exemple récent des enjeux sociétaux d'aujourd'hui.

Les services de l'Etat sont également de plus en plus sollicités sur ce volet au travers des différentes plaintes justifiées ou non, des projets de création, comme par exemple les maisons de retraite pour les animaux de cirque, et le monde professionnel s'organise, comme en témoigne notamment la création de la Commission nationale des professions foraines et circassiennes créée par un décret du 27 octobre 2017¹⁰, suite aux mobilisations sans cesse grandissantes des associations de protection animale.

Sous la pression de la société, des médias et des élus locaux, une évolution réglementaire se dessinerait-elle dans un avenir proche ?

⁸ Entretien du 01/06/2018 avec le coordinateur faune sauvage captive

⁹ Ouest France, publié le 13/12/2017, « Animaux sauvages dans les cirques »

¹⁰ Décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes

Bibliographie

Agence française de biodiversité, 2018. « Nouvelles obligations pour les détenteurs d'animaux d'espèces non domestiques ». Consulté le 18/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.espaces-naturels.fr/Actualites/Juridique/Nouvelles-obligations-pour-les-detenteurs-d-animaux-d-especes-non-domestiques>

ANSES, 2018. « Saisine n° 2016-SA-0288 - Avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif au Bien-être animal : contexte, définition et évaluation ». 34p.

BASSOT G., mars 2017. Présentation de la formation IFORE faune sauvage captive – partie réglementaire, Ministère de la Transition écologique et solidaire

Baratay E., et Bodson L. 1998, « Les animaux exotiques dans les relations internationales : espèces, fonctions, significations », 232 p. Consulté le 17/06/2018. Disponible à l'adresse: <http://journals.openedition.org/ch/57>

CNEWS, 2014. « Furets-reptils, les NAC ont la cote » Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.cnews.fr/animaux/2014-10-05/furets-reptiles-les-nac-ont-la-cote-692469>

CROQUET J.CH., 2006. « Loi relative à la protection de la nature, 1976 ». Consulté le 30/04/2018. Disponible à l'adresse : <http://droitnature.free.fr/Shtml/LoiProtectNature.shtml>

Direction générale des douanes et droits indirects, 2015. « La douanes lutte contre les trafics d'espèces menacées ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-d-actions-en-faveur-des-especes-menacees>

DRIEE, 2018. « Espèces exotiques envahissantes ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-exotiques-envahissantes-r888.html>

DRIEE, 2018. « Espèces protégées ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/especes-protegees-r1236.html>

DRIEE . « Guide francilien de demande de dérogation à la protection des espèces dans le cadre de projets d'aménagement ou à buts scientifiques » 27p.

DRIEE, 2018. « Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dites "nuisibles" ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/les-especes-susceptibles-d-occasionner-des-degats-r1127.html>

ECD 94-98 avenue du General de Gaulle,93110 Rosny-sous-Bois, 2011. « Guide réglementaire - espèces animales » 225p.

FARJOU S. P., 2005. « L'activité nouveaux animaux de compagnie et ses perspectives d'évolution dans les cliniques vétérinaires françaises ». 147p.

Journal Ouest France, 2017. « Animaux sauvages dans les cirques : la mairie de Paris n'en veut plus ».

Consulté le 18/06/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ouestfrance.fr/culture/arts/cirque/animaux-sauvages-dans-les-cirques-la-mairie-de-paris-n-en-veut-plus-5444554>

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8095 du 6 juin 2013 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques dans le cas particulier des procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus en captivité

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, 2015. « Animaux utilisés à des fins scientifiques », Consulté le 30/06/2018. Disponible à l'adresse : <http://agriculture.gouv.fr/animaux-utilises-des-fins-scientifiques>

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016. « Chasse en France. » Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/chasse-en-france>

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016. « Commerce international des espèces sauvages - CITES ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/commerce-international-des-especes-sauvages-cites>

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016. « Faune sauvage captive. » Consulté le 30/04/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/faune-sauvage-captive>

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2016. « Organismes génétiquement modifiés (OGM) ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/organismes-genetiquement-modifies-ogm>

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2017. « STRATÉGIE NATIONALE relative aux espèces exotiques envahissantes. » 44p. Consulté le 30/04/2018. Disponible à l'adresse : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/17039_Strategie-nationale-especes-exotiques-invahissantes.pdf

Ministère de la Transition écologique et solidaire, 2018. « Plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées ». Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

LAFANECHERE M., 2017. « Bilan du service PSAE ». 4p.

Massit P. et Tisson L. /ONCFS, 2017. « L'ONCFS, un établissement public acteur clef de la biodiversité »

Perez J., 2018 « LE TRAFIC LUCRATIF DES ANIMAUX EXOTIQUES - Organisation Mondiale pour la Protection de l'Environnement ». Consulté le 04/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://www.ompe.org/animaux-exotiques/>

Préfecture de police, 2015, « Mémento pratique de la DTPP »,55p.

Thévenot J. et Albert A. - Service du Patrimoine Naturel Fédération des Conservatoires botaniques nationaux), 2016. « Guide méthodologique pour l'élaboration des listes d'espèces exotiques préoccupantes pour les régions ultrapériphériques dans le cadre du règlement UE n° 1143/2014 » 9p. Consulté le 20/05/2018. Disponible à l'adresse : <http://eee.mnhn.fr/wp->

content/uploads/sites/9/2017/09/220716-Guide-méthodologique-RUP-EEE-SPN-FCBN-version-
envoyée.pdf

Wikipedia, 2018. « Dendroaspis_polylepis ». Consulté le 18/05/2018. Disponible à l'adresse :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Dendroaspis_polylepis

Wikipedia, 2018. « Nouveaux animaux de compagnie ». Consulté le 18/05/2018. Disponible à
l'adresse : https://fr.wikipedia.org/wiki/Nouveaux_animaux_de_compagnie

Wikipedia, 2018. « Trafic d'animaux ». Consulté le 18/05/2018. Disponible à l'adresse :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Trafic_d%27animaux

Annexes

Annexe 1 : espèces classées nuisibles sur les départements de Paris et de la Petite Couronne (DRIEE - Les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, dites "nuisibles", 2018.)

Département	Espèces nuisibles du groupe 1	Espèces nuisibles du groupe 2	Espèces nuisibles du groupe 3
75	Chien viverrin - <i>Nyctereutes procyonoides</i>		Sanglier- <i>Sus scrofa</i> Lapin de garenne- <i>Oryctolagus cuniculus</i> Pigeon ramier- <i>Columba palumbus</i>
92	Vison d'Amérique - <i>Mustela vison</i>	Fouine – <i>Martes foina</i>	
93	Raton laveur - <i>Procyon lotor</i>		
94	Ragondin - <i>Myocastor coypus</i> Rat musqué - <i>Ondatra zibethicus</i> Bernache du Canada - <i>Branta canadensi</i>	Fouine – <i>Martes foina</i>	
Arrêtés	Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain	Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles	Arrêtés préfectoraux annuels par département

Annexe 2 : article L411-1 du code de l'environnement

I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

- 1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
- 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
- 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présentes sur ces sites ;
- 5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.

II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Annexe 3 : arrêtés ministériels signés sur la base de l'article L411-1 du code de l'environnement

Métropole

Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire.

Arrêté du 20 décembre 2004 relatif à la protection de l'espèce *Acipenser sturio* (esturgeon).

Arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Ile-de-France complétant la liste nationale

Arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national

Arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones.

Guyane

Arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le territoire de la Guyane

Arrêté du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane

Guadeloupe

Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guadeloupe

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe

Martinique

Arrêté du 17 janvier 2018 fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Martinique protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté du 3 août 2017 fixant la liste des arachnides représentés sur le territoire de la Martinique

protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

Arrêté ministériel du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Martinique

Arrêté ministériel du 17 février 1989 relatif aux mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Martinique

Réunion

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de la Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protections des espèces animales représentées dans le département de la Réunion

Saint-Pierre-et-Miquelon

Arrêté du 28 mars 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

Terres australes et antarctiques françaises

Arrêté du 14 août 1998 fixant sur tout le territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans les Terres australes et antarctiques françaises

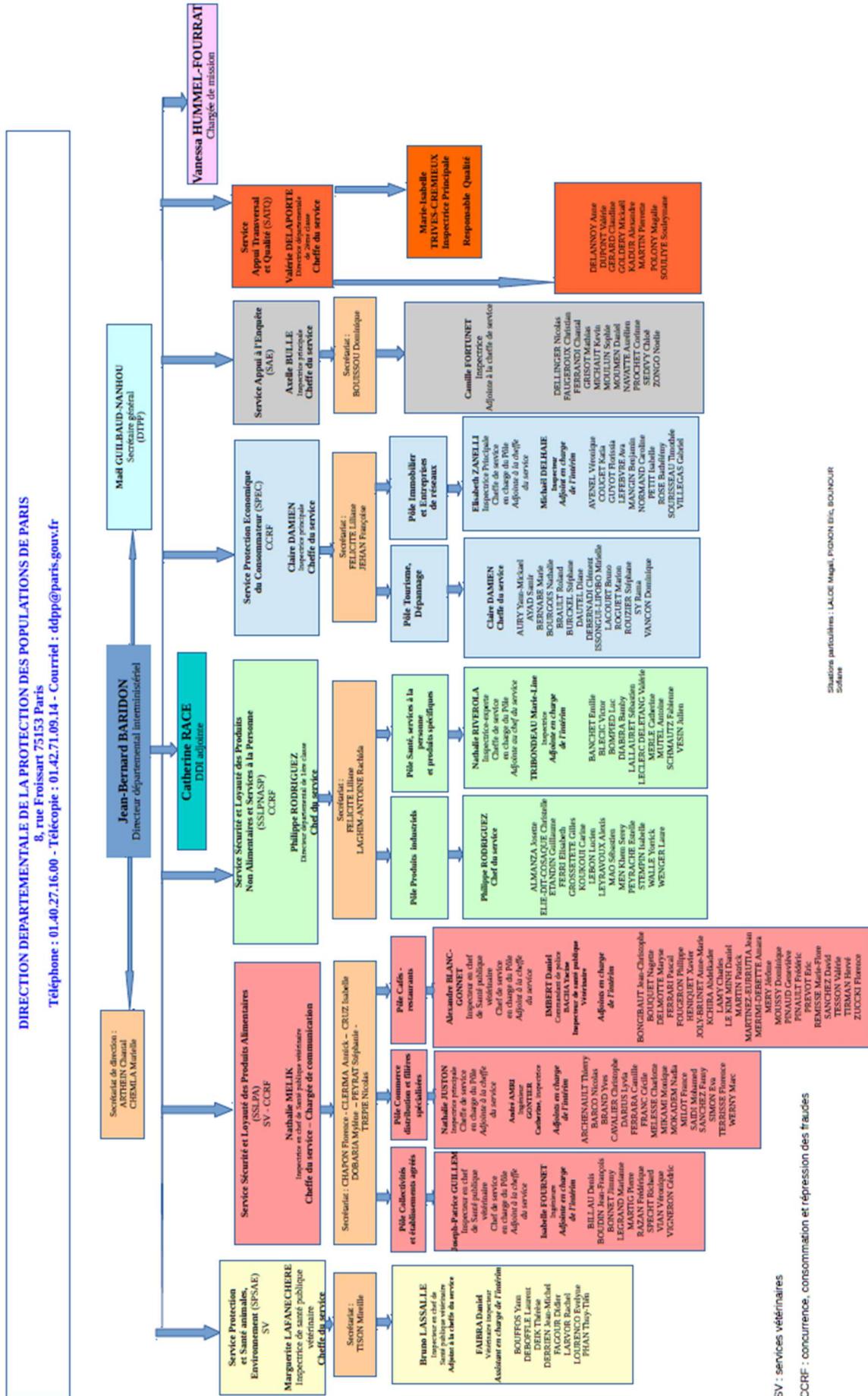
Annexe 4 : arrêtés réglementant les espèces exotiques envahissantes en France (Ministère de la Transition écologique et solidaire – Stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, 2017 / Thévenot J. et Albert A., 2016)

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Martinique
- Arrêté du 8 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe
- Arrêté du 9 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire de La Réunion

Territoires insulaires : le nombre d'espèces indigènes étant généralement inférieur au nombre d'espèces exotiques, la liste des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite a été conçue par liste « négative », c'est-à-dire que l'interdiction d'introduire dans le milieu naturel s'applique à toutes les espèces autres que celles naturellement présentes sur l'île considérée.

Territoires continentaux : le nombre d'espèces exotiques étant généralement inférieur au nombre d'espèces indigènes, l'énumération des espèces pour lesquelles sont interdits l'introduction sur le territoire national, le transit sous surveillance douanière, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat des spécimens de ces espèces se fait par une liste « positive » des espèces soumises à l'interdiction d'introduction dans le milieu naturel.

Annexes 5 : organigramme de la DDPP de Paris



Annexe 6 : Extrait de l'arrêté d'ouverture de l'exposition Poison

ARRÊTÉ PREFECTORAL

n°DTPP – 2018-

autorisant le Palais de la découverte à présenter au public des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'une exposition temporaire située avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L413-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31/01/18 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère pour l'Île-de-France ;

Vu le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) approuvé par le conseil régional d'Ile de France en novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2001 accordant un certificat de capacité à Monsieur François Lemoine ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 8 février 2018 par la société Universcience, en vue de présenter au public des animaux non domestiques venimeux, dans le cadre de l'exposition « Poison » qui se déroulera du 9 octobre 2018 au 18 août 2019 au Palais de la découverte, sis avenue Franklin Delano Roosevelt Paris 8ème ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale réputé sans observation ;

Vu le rapport d'instruction de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de Paris concernant la demande d'autorisation d'ouverture pour l'exposition « Poison » et la demande d'autorisation au titre de la rubrique 2140 des ICPE ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris lors de sa séance du 14 juin 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'exposition « Poison », les activités prévues par le Palais de la découverte sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'exposition précitée a un caractère temporaire qui permet une procédure allégée de demande d'autorisation ;

Considérant la présentation pour information du projet de l'exposition « Poison » devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris lors de sa séance du

14 juin 2018 ;

Considérant que dans le rapport du 1^{er} juin 2018 d'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture :

- les animaux sont hébergés dans des conditions compatibles avec leurs besoins physiologiques et de façon à assurer la sécurité du visiteur,
- des équipements, matériels et humains et des procédures sont prévus afin d'assurer la sécurité du public et du personnel;

Considérant que les dispositions spécifiques dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des accidents ou incidents, de la pollution de l'eau, de l'air et du traitement des déchets, sont de nature à permettre à permettre l'exercice de ces activités en compatibilité avec leur environnement ;

Considérant dès lors que les intérêts mentionnés aux article L211-1° et L511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public

ARRÊTE

TITRE 1

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Le Palais de la découverte situé avenue Franklin Delano Roosevelt à Paris 8ème, est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après, à présenter au public des animaux non domestiques à compter du 9 octobre 2018.

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, à compter de la notification du présent arrêté.

Rubriques de classement au titre de la nomenclature des ICPE

Activités	Rubrique	Régime
Présentation au public d'animaux non domestiques	2140	Autorisation

Espèces présentées

Reptiles :
<i>Agkistrodon contortrix</i>
<i>Agkistrodon taylori</i>
<i>Bitis arietans</i>
<i>Bitis gabonica</i>
<i>Crotalus atrox</i>
<i>Crotalus vegrandis</i>
<i>Dendroaspis polylepis</i>

<i>Heloderma exasperatum</i>
<i>Heloderma suspectum</i>
<i>Lachesis stenophrys</i>
<i>Lampropeltis triangulum</i>
<i>Naja nivea</i>
<i>Philodryas baroni</i>
<i>Python regius</i>
<i>Varanus glauerti</i>
<i>Vipera ammodytes</i>

Amphibiens :
<i>Bombina orientalis</i>
<i>Cynops orientalis</i>
<i>Dendrobates azureus</i>
<i>Dendrobates leucomelas</i>
<i>Phyllobates terribilis</i>
<i>Phyllomedusa sauvagii</i>
<i>Rhaebo guttatus</i>

1.1.2 Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

1.1.3 Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux éléments présentés dans le dossier de demande d'autorisation et ses compléments déposés le 8 février, 9 mai et 17 mai 2018 à la DDPP de Paris.

Le présent arrêté vaut, au titre de l'article L413-3 du code de l'environnement, autorisation d'ouverture d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques. Les prescriptions particulières à cette autorisation font l'objet du titre 3 et de l'annexe 1 du présent arrêté.

1.1.4 Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation complété ou des prescriptions du présent arrêté, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet de Police avec tous les éléments d'appréciation.

1.1.5 Accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

En cas d'accident ou d'incident en relation directe avec les animaux, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement le préfet et de lui transmettre les renseignements suivants :

- les circonstances de l'accident ;
- toute information nécessaire à l'évaluation des effets de l'accident sur la sécurité et la santé des personnes et sur l'environnement ;
- les mesures d'urgence qui ont été prises.

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous 15 jours au service des installations classées, un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE, n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Toute morbidité ou toute mortalité jugée anormale doit être portée à la connaissance, dans les meilleurs délais, de l'inspecteur des installations classées et du directeur départemental de la protection des populations de Paris.

1.1.6 Cessation définitive d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet de Police de Paris dans les délais et modalités par l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Article 2.1

2.1.1 Généralités

Les contrôles prévus par le présent arrêté sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et les dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

2.1.2 Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE. Ces documents sont conservés au moins 5 ans.

2.1.3 Produits consommables et utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que les produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et à la prévention des pollutions accidentelles.

2.1.4 Recensement des produits chimiques

L'exploitant tient à jour l'inventaire des produits chimiques détenus dans l'établissement. Pour chaque produit, l'inventaire indique les lieux de stockage, d'utilisation et associe en annexe la fiche de données sécurité.

Article 2.2 EAU

2.2.1 Prélèvements d'eau

Identification des ressources en eau

L'eau utilisée dans le cadre de l'entretien des animaux et des équipements est issue du réseau public.

ARTICLE 2.3 GESTION DES EFFLUENTS LIQUIDES

2.3.1 Identification, collecte, traitement et destination des effluents liquides

L'eau issue des terrariums sera évacuée au besoin pendant la période de l'exposition « Poison » et au moment du démontage de l'exposition.

2.3.2 Les réseaux de collecte

Les eaux résiduaires sont rejetées après traitement en appliquant la même procédure que celle exigée par la mairie de Paris, imposée aux eaux évacuées dans le réseau d'assainissement de Paris.

Traitement et destination des eaux résiduaires

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. L'eau est ensuite rejetée dans les points de raccordement au réseau public d'assainissement.

Article 2.4 DÉCHETS

Les déchets seront traités et éliminés par les filières appropriées.

2.4.1 Traçabilité

L'exploitant organise par une procédure écrite la collecte et l'élimination, y compris interne, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure régulièrement mise à jour est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement - qualité ICPE.

Les dates et volumes estimés de collecte des déchets sont enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

2.4.2 Stockage

Toutes les précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état de constante propreté,

- les dépôts ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeurs, envols),
- les déchets et résidus soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

2.4.3 Cadavres d'animaux

Dans l'attente de leur évacuation, les cadavres et les pièces anatomiques des animaux sont congelés et entreposés selon le protocole décrit dans le dossier, dans des congélateurs réservés à cet usage, faciles à laver et à désinfecter et tenus fermés à clefs ou dans un secteur d'accès contrôlé.

Les cadavres sont évacués à la fin de l'exposition « Poison » vers le site de la Faculté de médecine vétérinaire, à l'Université Complutense de Madrid, conformément aux règles sanitaires relatives aux échanges des sous-produits.

Article 2.5 HYGIÈNE

2.5.1 Désinfection

L'exploitant établit un programme d'entretien, de nettoyage et le cas échéant de désinfection de ses installations et de ses équipements.

2.5.2 Insectes et rongeurs

L'exploitant met en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin de protéger notamment les lieux où sont hébergés les animaux.

2.5.3 Registre

L'exploitant inscrit sur un registre les interventions relevant de l'hygiène avec les dates et moyens d'intervention.

Article 2.6 SÉCURITÉ

2.6.1 Sécurité des installations

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations sont conçues et aménagées de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

En particulier, les cloisons qui abritent certains terrariums doivent répondre aux normes de résistance contre le feu.

Les vitres des terrariums sont protégées par une paroi de verre de sécurité.

Chaque terrarium hébergeant des animaux est doté d'une seconde enceinte externe sécurisée.

Les terrariums sont installés de manière à éviter tout basculement.

Tous les terrariums des animaux de code rouge et jaune sont disposés dans des salles de confinement. L'accès aux systèmes d'ouverture et de fermeture des terrariums doit être réservé au personnel qualifié en charge de l'entretien des animaux.

2.6.2 Installation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Le rapport de conformité est tenu à la disposition de l'inspecteur.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

2.6.3 Surveillance et conduite des installations

L'établissement est sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des animaux hébergés, des dangers et des inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédures de mises en œuvre.

2.6.4 Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel et des personnels extérieurs intervenant sur le lieu de l'exposition dans le domaine de la sécurité.

Les dates, contenus et personnes présentes des formations reçues (cours, stage, exercice...) par le personnel de l'exploitation et le personnel extérieur sont consignés dans un registre. Ce registre est tenu à disposition de l'inspecteur de l'environnement – qualité ICPE.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES A LA PRÉSENTATION AU PUBLIC D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES

Article 3.1

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractères fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère sont applicables.

Article 3.2: Certificat de capacité

Le titulaire du certificat de capacité désigné pour l'exposition Poison est Mr François LEMOINE, capacitaire pour l'entretien et la présentation au public de l'ensemble des animaux présentés (reptiles, amphibiens et arthropodes).

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, il exerce une surveillance permanente de l'exposition « Poison ».

Tout changement du titulaire du certificat de capacité doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet de police dans le mois qui suit la nouvelle prise de fonction, accompagnée du certificat de capacité du ou des nouveaux responsables. Ce certificat doit être valide pour toutes les espèces détenues par l'établissement et pour la présentation au public.

Article 3.3 Espèces non domestiques et effectifs autorisés

Le nombre d'animaux doit être compatible avec la capacité d'accueil du site afin de satisfaire à leurs impératifs biologiques.

L'annexe 1 du présent arrêté, fixe la liste des espèces, avec leur effectif maximal, que le Palais de la découverte est en droit d'exposer au public.

Article 3.4 Prévention des accidents

Le public est informé dès l'entrée de l'exposition des consignes de sécurité à suivre. Ces consignes sont claires,

compréhensives et répétitives.

Les entretiens des terrariums s'effectueront en dehors des heures de visite du public.

Article 3.5 Dispositions relatives au bien être animal

Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs exigences biologiques, leurs aptitudes, leurs mœurs et leur état sanitaire.

3.5.1 Alimentation des animaux

Les animaux reçoivent une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments destinés aux animaux sont stockés dans des conditions adéquates pour leur assurer une bonne conservation. Ils sont préparés dans un endroit distinct des locaux d'élevage. L'ensemble est tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

3.5.2 Soins vétérinaires et dispositions sanitaires

Les animaux malades ou blessés doivent recevoir le plus tôt possible les soins d'un vétérinaire ou des capacitaires en charge des espèces présentes.

Le vétérinaire sanitaire désigné pour l'exposition « Poison » est le Dr Norin CHAI (n° ordre: 16225).

3.5.3 Registre des effectifs

L'exploitant doit tenir à jour un livre journal indiquant l'ensemble des mouvements d'animaux détenus par l'établissement.

Article 3.6 Information du public sur la biodiversité

L'exploitant doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Article 3.7 Sécurité

3.7.1 Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur.

3.7.2 Consignes d'exploitation et de secours

3.7.2.1 Consignes d'exploitation (règlement de service)

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers garantissant la sécurité publique, en particulier vis-à-vis du risque d'évasion des animaux, de contact direct des animaux avec le public, de propagation de maladies contagieuses ou d'incendie, sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter notamment les modes et pratiques opératoires :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, lors d'opérations exceptionnelles, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté
- les instructions de maintenance, de nettoyage, de désinfection, de lutte contre les insectes et les rongeurs
- les modalités de réception/expédition des animaux
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité

3.7.2.2. Consignes de secours (plan de secours)

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, remplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte immédiatement en cas d'incident
- mettre en place immédiatement le périmètre de sécurité
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie
- appeler les moyens extérieurs en cas de piqûre et/ou morsure d'animaux venimeux
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie et la fuite d'animaux
- mettre en œuvre les mesures immédiates en cas de piqûre et/ou de morsure d'animaux venimeux
- déclencher immédiatement les procédures de mise en sécurité des personnes et des installations
- évacuer immédiatement le public et le personnel.

Le plan de secours doit être porté à la connaissance du personnel de l'établissement. Il est communiqué au maire et au préfet de police.

L'hôpital Begin, le SAMU, les Pompiers de Paris ainsi que leur brigade cynotechnique sont informés par écrit avec une copie à la DDPP de Paris, des espèces venimeuses détenues au sein du Palais de la découverte, préalablement à son ouverture au public.

Article 3.8 Transfert

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 3.9 Cessation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la date d'obtention de l'autorisation.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERS, MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIE DE RECOURS

Article 4.1 Code de travail

L'exploitant devra se conformer aux dispositions applicables aux lieux de travail prévues dans le livre II de la 4^{ème} partie du code du travail (partie législative et réglementaire).

Article 4.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation, un nouvel enregistrement ou une nouvelle déclaration.

Article 4.3 Prescriptions complémentaires

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 4.4 Publicité

- Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché au commissariat central du 8ème arrondissement pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du commissariat central du 8ème arrondissement.
- Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de police pour une durée identique.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.
- Un avis sera inséré, par les soins du préfet de police et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés à Paris.
- Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la ville de Paris ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de la région Île-de-France www.ile-de-France@gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à Paris 4ème.

Article 4.5 Délais et Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Paris :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4.6 Exécution

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur départemental de la protection des populations de Paris, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au commissariat du 8ème arrondissement
- à l'exploitant.

Annexe 7 : définition du bien-être animal de l'ANSES (ANSES, 2018)

Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal.

- Le concept de bien-être s'applique à la dimension mentale du ressenti de l'animal dans son environnement. Il se place avant tout aux niveaux individuel (par opposition au groupe) et contextuel (chaque environnement impacte différemment l'individu). On détermine alors un niveau de bien-être pour un individu particulier dans un environnement donné (*hic et nunc*). Ce positionnement ne vise pas à minimiser l'importance du groupe ; celui-ci fait partie de l'environnement de l'individu, au niveau duquel s'évalue le bien-être.
- La dimension mentale porte l'attention sur le fait qu'une bonne santé, un niveau de production satisfaisant ou une absence de stress ne suffisent pas. Il faut aussi se soucier de ce que l'animal ressent (Rapport Brambell 1965, Duncan 1993), des perceptions subjectives déplaisantes, telles que la douleur et la souffrance (Dawkins 1988), mais aussi rechercher les signes d'expression d'émotions positives (satisfaction, plaisir... ; Boissy et al. 2007). L'étude des comportements et de l'état physiologique et sanitaire de l'animal donne une vision intégrée de son adaptation à l'environnement et de son bien-être (voir ci-dessous).
- Un besoin est une exigence de survie et de qualité de vie liée au maintien de l'homéostasie et aux motivations comportementales. On peut citer par exemple la soif, le couchage, l'exploration de l'environnement, les interactions avec les congénères. La non-satisfaction d'un besoin entraîne un état de mal-être et/ou de frustration pouvant induire des perturbations comportementales et/ou physiologiques (état de stress chronique par exemple) ainsi qu'un accroissement du risque de maladie (Dawkins 1988, Jensen et Toates 1993, Mason et al. 2001).
- Une attente est un processus mental généré par l'anticipation d'un événement, auquel l'animal va se référer pour évaluer la valence de cet événement, d'agréable à désagréable. Les attentes se traduisent par des réponses comportementales et physiologiques anticipatoires. Selon le niveau de satisfaction de ses attentes, l'individu ressent des émotions positives ou négatives. Les émotions négatives peuvent se traduire par des comportements de frustration ou de redirection (Greiveldinger et al. 2011). Cette notion d'attente chez l'animal, bien caractérisée en psychologie expérimentale, est encore difficile à cerner en pratique.

Le contenu de ces définitions est amené à évoluer avec le progrès des connaissances, en particulier dans le domaine des capacités mentales des animaux qui conditionnent leur perception et leur représentation de la situation.